

RCS : EPINAL

Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00092

Numéro SIREN : 835 156 704

Nom ou dénomination : 4 EPIS

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2018 sous le numéro de dépôt 1210

"4 ÉPIS"

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 20.000 EUROS

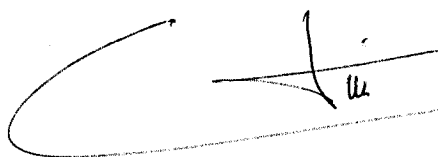
SIEGE SOCIAL :

1151, CHEMIN DE L'HERMITAGE
88270 - DOMPAIRE
(VOSGES)

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET APPORT LORS DE LA CONSTITUTION

N°	NOM, PRENOM DE L'ASSOCIEE UNIQUE ADRESSE	NOMBRE D'ACTIONS	CAPITAL SOUSCRIT
1	Monsieur Bruno ETIENNE 1151, CHEMIN DE L'HERMITAGE 88270 - DOMPAIRE (VOSGES)	200 actions	20.000 euros
TOTAL		200 actions	20.000 euros

Fait à DOMPAIRE
Le 02 février 2018.
Le Président.
Monsieur Bruno ETIENNE



ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace Vosges,
représentée par CORNET NICOLAS dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 20000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 20000 euros :

S.A.S. 4 EPIS
1151 CHEMIN DE L HERMITAGE
88270 DOMPAIRE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°93016303524, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

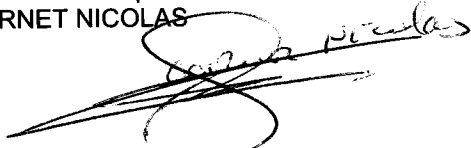
M. ETIENNE BRUNO , né(e) le 17/04/1964 à EPINAL
Montant souscrit : 20000,00 euros déposés le 27/01/2018

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 27/01/2018 en 2 exemplaires à MIRECOURT

Signature du représentant de la Caisse Régionale
CORNET NICOLAS



*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

RECEPISSE DE DEPOT

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

CABINET MORATI

11 RUE JEAN DE LA FONTAINE
88000 EPINAL

V/REF :

N/REF : 2018 B 92 / 2018-A-1210

Le greffier du tribunal de commerce d'Epinal certifie qu'il a reçu le 05/02/2018, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 02/02/2018

Liste des souscripteurs en date du 02/02/2018

Attestation de dépôt des fonds en date du 27/01/2018

Concernant la société

4 EPIS

Société par actions simplifiée

1151 chemin de l'Hermitage

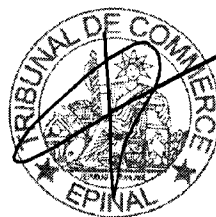
88270 Dompaire

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-1210 le 05/02/2018

R.C.S. EPINAL 835 156 704 (2018 B 92)

Fait à EPINAL le 05/02/2018,

LE GREFFIER



" 4 ÉPIS "

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 20.000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

**1151, CHEMIN DE L'HERMITAGE
88270 - DOMPAIRE
(VOSGES)**

STATUTS

- × **Monsieur Bruno ETIENNE**, né le 17 Avril 1964 à EPINAL (88000) demeurant 1151, Chemin de l'Hermitage à DOMPAIRE (88270), époux de Madame Isabelle ETIENNE née PARISOT, le 18 Janvier 1971 à EPINAL (88000), marié sous le régime de la communauté des biens réduite au acquêts, en l'absence de contrat de mariage établi préalablement à son union célébrée le 12 Septembre 1992, mais aujourd'hui soumis au régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage homologué par le Tribunal de Grande Instance d'EPINAL en 2002 régime non modifié depuis,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

TITRE I -

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 -OBJET

La société a pour objet :

- ✓ Le commerce de gros d'aliments pour tous les animaux à commercialiser auprès des jardinerie, des professionnels agricoles, des centrales d'achat, et des grandes surfaces,
- ✓ La fabrication d'aliments pour tous les animaux,
- ✓ La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

" 4 ÉPIS "

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**1151, CHEMIN DE L'HERMITAGE
88270 - DOMPAIRE
(VOSGES)**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de L'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 70 années (SOIXANTE DIX ANNEES), à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée et de prorogation

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de L'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique soussigné a apporté une somme de VINGT MILLE (20.000) Euros en numéraire, correspondant à DEUX CENTS ACTIONS (200 actions) d'une valeur nominale de 100 Euros (CENT EUROS), souscrites en totalité et libéré intégralement, ainsi que l'atteste le certificat établi préalablement à la signature des présentes par la banque CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE, agence de DOMPAIRE (88270), certifiant que la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 Euros) a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque susvisée.

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président, sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 Euros (VINGT MILLE EUROS). Il est divisé en 200 actions (DEUX CENTS ACTIONS) de 100 Euros (CENT EUROS) chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

La cession des actions est constatée par virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables dès leur création. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les DIX jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par L'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Les cessions d'actions consenties par L'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, une refonte des statuts sera décidée en vue de l'introduction de ces nouveaux associés pour tenir compte de leur spécificité.

TITRE III -
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ -
CONTRÔLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le premier Président est **Monsieur Bruno ETIENNE**, né le 17 Avril 1964 à EPINAL (88000) demeurant 1151, Chemin de l'Hermitage à DOMPAIRE (88270), désigné par l'associé unique. Il est nommé sans limitation de durée.

Le président est nommé par L'associé unique ou par décision collective des associés.

La rémunération du Président est fixée par décision de L'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à L'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de L'associé unique.

Lorsque L'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du code de commerce.

TITRE IV-

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL -COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES -DIVIDENDES

ARTICLE 16 -EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice en cours comprendra la période courue entre l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementées.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI- **DISSOLUTION -LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

ARTICLE 19 -DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 21 - ELECTIONS DE DOMICILE

L'associé unique convient que les élections de domicile pour toutes les actions liées aux présents statuts seront valablement reçues au siège social et concernant les associés à leur domicile personnel.

Statuts établis à DOMPAIRE

Le 02 février 2018.

Le Président

Monsieur Bruno ETIENNE

Bon pour acceptation des fonctions de Président



BE